

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 6

Artikel: De la loi fédérale sur la taxe d'exemption militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6.

Lausanne, le 11 Mars 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — De la loi fédérale sur la taxe d'exemption militaire. Circulaires officielles. — Nouvelles et chronique.

DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Nous prendrons la liberté de dire en quelques mots pourquoi nous ne pouvons appuyer la demande de referendum contre la loi de taxe du 23 décembre 1875.

Pour juger sainement d'une loi pareille, il faut l'examiner non pas isolément, mais en regard des autres lois et ordonnances militaires récentes, dont elle n'est qu'une minime mais inséparable fraction. Le faisant impartialement, chacun trouvera que quelque dure que la loi de taxe paraisse aux personnes peu au courant de nos affaires militaires, quelque déplorable qu'elle soit dans plusieurs de ses dispositions de détail, elle est encore fort douce dans son ensemble, trop douce même, comparativement aux prestations du service effectif maintenant en vigueur, et que si quelqu'un devait se plaindre, ce seraient les militaires avant les exemptés.

Même sous le régime de 1848, depuis quelques années les charges et servitudes militaires étaient devenues très lourdes, soit pour l'Etat, Confédération, cantons, communes, soit pour les individus; aussi le principe d'une taxe équivalente sur les exemptés n'était contesté par personne. On l'appliquait dans tous les cantons; par ce moyen ceux-ci, faisant acte de justice tout en trouvant de l'argent, estimaient être doublement justes.

La nouvelle organisation a notablement accru les charges militaires des individus et de l'Etat. Les écoles de recrues et de cadres sont plus longues; celles des cadres plus fréquentes ainsi que les cours spéciaux; les cours de répétition plus longs et plus nombreux, augmentés de cours réguliers de régiment, de brigade, de division; les transports de rassemblement et de licenciement ne sont pas payés dans l'intérieur d'un canton ou dans un rayon de moins de 20 kilomètres. L'avancement est devenu obligatoire. Maints officiers et quelques sous-officiers sont tenus à des rapports d'effectif, au moins tous les trois mois; tous doivent fournir d'autres rapports encore, des préavis, renseignements, présentations, propositions, etc., ce qui les force à des correspondances journalières. Ces correspondances et rapports ont été régularisés par l'introduction de la « voie du service » dans la vie civile comme au service actif, nouveauté passant presque inaperçue du public, mais qui n'en est pas moins la plus grosse innovation de la nouvelle organisation militaire, si grosse qu'elle est toute une révolution dans notre armée de milices.

A vrai dire les cadres de tous les corps de troupe et surtout des divers états-majors sont en service administratif permanent, sauf pour la solde; la question de savoir si on leur paiera les plumes et le papier est encore à trancher; en attendant, ils fournissent gratis papier, plumes, temps et travail.

De plus, tous les officiers de l'élite doivent faire chez eux des travaux scientifiques particuliers sur des sujets donnés par les divisionnaires ou les chefs d'armes ; cela également sans solde ni indemnité. Les officiers supérieurs chargés de distribuer, puis de juger ces travaux de 3 à 400 officiers par division, ne reçoivent également aucune solde ni indemnité. Si une telle besogne est déjà lourde pour les chefs d'armes, à traitement annuel, elle l'est bien plus pour les autres officiers supérieurs, n'ayant que quelques jours de solde, soit quelques jetons de présence, par année.

En outre, tous les officiers sont soumis, dans la vie civile, à des règles disciplinaires qui les rendent justiciables, en plusieurs cas, de leurs chefs militaires. Par dessus le marché et en conséquence de ces obligations, les officiers ne peuvent s'absenter de chez eux plus de 8 jours sans annoncer le départ et la rentrée au chef immédiat, plus de deux mois sans permission préalable supérieure par « voie de service ».

Si l'on ajoute l'interdiction du port d'effets militaires hors du service, la réglementation des sociétés et exercices de tir, l'inspection des écuries renfermant un cheval militaire, les contrôles d'armes dans les communes, avec peines de prison et d'amende aux délinquants, toutes choses nécessaires d'ailleurs dans la situation donnée, on voit que les citoyens appelés à risquer leur santé et leur vie au service actif sont encore astreints en permanence à des sacrifices considérables d'argent, de temps, de travail, de liberté, de convenances particulières que ne connaissent pas les exemptés.

Souvent, sans doute, les militaires maugréent contre cette riche variété de tracasseries et d'impôts directs et indirects qui viennent les frapper inopinément au milieu des affaires et des préoccupations de la vie civile. Toutefois ils savent que le rôle de l'armée en temps de guerre sera facilité, que l'entrée en campagne et le service devant l'ennemi se feront mieux, et comme c'est là le but essentiel de nos institutions militaires, ils acceptent avec résignation et confiance ces lourds préliminaires de la mission sérieuse que la patrie attend d'eux au jour du danger ?

Mais devront-ils être les seuls à faire des sacrifices pour la défense du pays ? Et ceux qu'on dispense ou qui se dispensent eux-mêmes de l'obligation de verser leur sang, ne peuvent-ils pas fournir au moins leur quote-part des versements d'argent ?

En fait, la loi du 23 décembre ne leur demande pas davantage. Au simple point de vue pécuniaire, les taxes des exemptés sont loin d'équivaloir celles prélevées sur les militaires.

Le minimum de la taxe est de 8 francs. Quel soldat, si pauvre soit-il, ne dépense 8 francs par an et plus à l'occasion de son service ?

La taxe supérieure fixe, la 20^e, est de 246 francs. Des milliers de militaires dépensent au service beaucoup plus que cela.

Quant à la série supérieure (3 % du revenu), supposons une moyenne de 500 francs, même de 1000 francs. N'y a-t-il pas encore des centaines de militaires forcés de déboursier davantage chaque année ? Les officiers montés, par exemple, dont bon nombre se passeraient bien de tenir écurie, obligés d'acheter et d'entretenir un

cheval sans indemnité, en vue de quelques jours de solde par an, ou avec l'indemnité annuelle de 3 francs par jour pour les plus favorisés, ne paient-ils pas plus que le plus taxé des exemptés?

Ce compte ne comprend pas encore le temps perdu, chiffre notable sous le nouveau régime. Aujourd'hui un chef de régiment, un brigadier, un divisionnaire, qui veut remplir convenablement son mandat, ne peut guère s'occuper d'autre chose; ou bien c'est sur ses veilles qu'il doit prendre le temps de satisfaire non à ce mandat dans le sens complet du mot, ce serait impossible, mais simplement à la « voie du service ».

Sans nul doute, Messieurs les exemptés ignorent tout cela, et nous croyons à leur parfaite sincérité quand ils parlent en termes si énergiques de l'injustice qui les menace. Mais ils feraient bien, pour nous placer à leur point de vue, de voir s'il n'existe pas déjà d'autres injustices analogues, qu'ils se sont peut-être aidés à consommer, et de s'efforcer de les redresser au profit de tous avant de se soustraire, eux seuls, à leurs conséquences naturelles.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on pouvait savoir que le programme « une armée ! » se compléterait nécessairement par celui « une taxe ! » et qu'une centralisation artificielle ne donnerait pas des fruits constamment agréables à tout le monde.

D'ailleurs l'Etat a besoin d'argent. L'armée UNE coûte beaucoup plus qu'on ne l'avait cru, et les plus grosses dépenses ne sont pas encore abordées : la nécessité d'une solde annuelle pour tous les cadres et surtout pour les états-majors, si l'on maintient la « voie du service » dans la vie civile, ne saurait faire l'objet de la moindre hésitation; et ce sera 3 à 400,000 francs de plus aux budgets; la question des fortifications est toujours plus urgente, réclamant une cinquantaine de millions, sans lesquels les dépenses faites jusqu'à présent sont presque de nulle valeur.

Ce n'est donc pas le moment de céder à des réclamations sentimentales, diminuant les ressources de la Confédération et des cantons, tout en froissant l'équité en matière de répartition des charges, au détriment de ceux qui remplissent consciencieusement, par patriotisme bien plus que par plaisir, leurs devoirs militaires. Que si l'on veut dégrever les uns, il serait juste de dégrever les autres; si l'on dirige le referendum contre la loi de taxe, il faut qu'il porte aussi sur les lois, ordonnances, etc., imposant aux militaires les charges et servitudes susmentionnées, en premier lieu sur les exemptions elles-mêmes, qui se font peut-être trop facilement et provoquent le plus de justes griefs, auxquels le rejet de la loi de taxe ne parerait nullement.

Craint-on qu'en soumettant déjà à une révision générale l'ensemble des prestations directes et indirectes découlées de la loi organique de 1874, on n'ébranlât l'édifice naissant de notre organisation militaire, crainte fort légitime d'ailleurs? Alors on agirait plus sagement en ajournant à meilleure occasion le referendum en cours.

Au cas d'une votation populaire sur la loi de taxe, il y aurait certainement autant de rejetants la trouvant trop douce, que de ceux l'estimant trop sévère. Rejetée, l'art. 18 de la Constitution qui pré-

voit cette loi, n'en subsisterait pas moins. Ce serait donc à recommencer. Mais les bases ne pourraient être sensiblement différentes, vu les indications contradictoires de la votation et les remaniements laborieux que la loi a déjà subis. Pour qu'elle rende ce qu'elle doit rendre, c'est-à-dire au moins 3 millions et demi de francs, il faudra toujours des mesures d'une certaine rigueur vis-à-vis des gens enclins à esquiver à la fois le service et la taxe.

Pendant que nous dépenserions beaucoup de temps et d'argent en discussions ne portant que sur de minimes détails, la Confédération, jusqu'à ce qu'on soit d'accord, percevrait, aux termes de l'article 142 de la Constitution, la moitié des taxes actuelles des cantons, en s'attribuant sans doute le droit d'en contrôler la perception, et elle rongerait plus encore qu'aujourd'hui la solde et les indemnités des militaires, déjà si peu privilégiés sous ce rapport.

Par ces divers motifs, et sans nous préoccuper des détails de la loi, dont plusieurs pourraient en effet être plus heureux, nous ne nous joindrons pas au referendum proposé, son programme nous paraissant, soit par ce qu'il dit soit par ce qu'il oublie de dire, plus malheureux encore et plus partial que la loi qu'il veut frapper.

Un officier supérieur.*

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 14 février 1876.

L'art. 142, 2^e alinéa, de la nouvelle organisation militaire, donne à la Confédération le droit de disposer de tout le matériel de guerre, qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en possession des cantons. L'art. 258 de la même loi donne en outre à la Confédération le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre réglementaire, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger.

En conséquence, l'art. 255 de la loi statue que les arsenaux des cantons et leurs intendants sont placés sous la surveillance de la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral, disposition de laquelle il résulte que spécialement en ce qui concerne les cours d'instruction, l'administration du matériel de guerre fédéral doit se mettre directement en rapport avec les intendants des arsenaux des cantons.

Nous prions en conséquence les autorités militaires cantonales de vouloir bien inviter les intendants de leurs arsenaux à pourvoir sans autre à l'exécution des ordres qui leur seront transmis par la section administrative du matériel de guerre fédéral, au sujet du matériel de guerre confié à leurs soins.

Un autre procédé, tel par exemple que celui qui consisterait à passer par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales, n'amènerait que de la perturbation et pourrait même, suivant les circonstances, compromettre la marche des cours d'instruction. En cas de mobilisation rapide de l'armée, ce procédé pourrait même avoir les plus fatales conséquences.

Berne, le 25 février 1876.

Le Département militaire s'est vu dans le cas de soumettre au Conseil fédéral

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.